

Arrêt

n° 66 022 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 14 avril 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1961, vous êtes institutrice de formation. Vous êtes veuve et avez trois enfants. Vous séjournez en Ouganda depuis 2000.

En 1999, suite à différentes persécutions subies par vos enfants dans leur école, vous les placez dans une école ougandaise. Votre oncle maternel, Froduald Rugambage (FR), qui vit à Kampala, s'occupent de ceux-ci. Le 24 mai 2000, le conseiller du secteur Kacyiru, [J.-B.] (JB), vous demande de témoigner contre deux personnes : [D. N.] (DN) et [P. N.] (PN). Vous ne connaissez nullement ces personnes et vous refusez d'accuser ceux-ci d'une participation au génocide, ce qui fâche JB. Le même jour, la DMI (Directorate of Military Intelligence) vous arrête et vous enferme dans un container à Remera. Vous y subissez des persécutions et des atteintes à votre intégrité physique. Le 26 mai 2000, votre cousin, [B. M.] (BM) corrompt vos gardes pour vous emmener à l'hôpital. Vous vous rendez ainsi au Centre Hospitalier de Kigali, que vous quittez trois jours plus tard, toujours avec votre cousin. Le 29 mai 2000, vous rejoignez alors l'Ouganda, où vous prenez un bus pour Kampala. Vous allez alors chez votre oncle maternel FR. Plus tard, vous allez vivre chez un ami de FR, Rwakare, toujours à Kampala.

En 2009, vous apprenez que votre neveu [J. G.] (JG), qui est militaire, a été tué par son capitaine de peloton. Vous envoyez ensuite une lettre au Président Rwandais, Paul Kagame, en avril 2009, afin de lui demander de suivre cette affaire.

Le 22 décembre 2009, vous êtes arrêtée par des agents de la DMI à Kampala. Ils vous reprochent la lettre envoyée à Kagame et vous persécutent. Vous donnez 1000 dollars en échange de votre libération. Vous rentrez ensuite chez vous et Rwakare trouve le moyen de vous faire quitter l'Ouganda.

Le 12 janvier 2010, vous quittez l'Ouganda et vous arrivez en Belgique le 13 janvier, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de rappeler que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile est à analyser au regard du pays dont il a la nationalité (article 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés). Dès lors, le CGRA est tenu d'analyser votre crainte de persécution eu égard au Rwanda, pays dont vous avez la nationalité (vous n'êtes pas apatride et ne disposiez d'aucun titre de séjour en Ouganda depuis que vous y séjourniez).

Dans ce cadre, votre fuite du Rwanda a été causée par votre arrestation et votre détention en mai 2000. Or, le CGRA relève des invraisemblances qui entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez par rapport à ces évènements. Tout d'abord, il a lieu (sic) de constater que vous ignorez le nom complet du conseiller qui vous demande de témoigner contre deux personnes, alors que celui-ci est à la base de votre demande d'asile et de la situation précaire dans laquelle vous vous trouvez avec vos trois enfants depuis une dizaine d'années. De plus, le CGRA s'étonne que vous ayez constitué pour ce conseiller une potentielle complice si utile pour ces fausses accusations, et ce alors que vous ne connaissez pas les personnes que vous êtes censée accuser ; (DN) et encore moins PN qui est de Ruhengeri. Vous ne connaissez par ailleurs aucun détails (lieux, endroits, circonstances, complices, etc.) concernant les crimes qu'il vous a été demandé de dénoncer, ce qui est totalement invraisemblable.

Le CGRA relève d'ailleurs que ce conseiller vous demande de témoigner pour deux crimes quasi simultanés, l'un au nord du pays (Ruhengeri), et l'autre au sud (Cyangugu), et ce alors que vous êtes cachée avec vos enfants chez un voisin à Kigali durant le génocide (audition, p. 4). Confrontée à ces constats, vous affirmez en seconde partie d'audition que le voisin qui vous cachait vous a en fait emmenée dans son véhicule personnel à Cyangugu vers juin-juillet 1994 (idem, p. 15). Cette nouvelle version de (sic) ne peut emporter la conviction au vu du risque pris par votre voisin, et ce alors que Kigali était sur le point d'être sous le contrôle du FPR.

Notons aussi que la violence qui vous est infligée après votre refus de collaboration demeure très peu vraisemblable. Ainsi, le conseiller vous demande un service, que vous refusez. Le même jour, vous êtes arrêtée par des agents de la DMI, violentée, violée, blessée et détenue plusieurs jours dans un

container. Alors que ce conseiller vous connaissait et avait confiance en vous (p. 16), il est raisonnable de croire que celui-ci aurait tenté, en tout cas dans un premier temps, de vous convaincre par d'autres moyens d'accepter sa demande si votre faux témoignage concernant des faits datant de 6 ans lui était si précieux.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous vous évadez du container de Remera minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse partir aussi facilement avec votre cousin, alors que selon vos déclarations, vous êtes accusée d'être complice de génocidaire en refusant de témoigner contre eux (idem, p.11). Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'affaiblit pas ce constat.

Quant à votre cousin Bosco, celui-ci vient vous chercher en voiture sur votre lieu de détention à Remera (idem, p. 19), il reste à vos côtés durant votre hospitalisation au CHK (p. 19) et il vous conduit ensuite en Ouganda. Ces actions sont très visibles et nul doute que si vous étiez recherchée suite à votre fuite, les autorités rwandaises se seraient rapidement renseignées auprès de votre cousin. Or, ce dernier n'a jamais été inquiété dans le cadre de cette affaire (p. 22), bien au contraire, il vit actuellement à Kigali et est un agent de l'Etat (idem, p. 18).

Touchant au fondement même de votre demande d'asile, de tels constats ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.

Quoi qu'il en soit, vous prétendez vivre depuis 10 ans en Ouganda, sans aucun statut. Remarquons que cette décennie n'est confirmée par aucun document, même autre qu'administratif. En outre, vos trois enfants, qui n'ont eux non plus aucun statut, ont terminé leurs études secondaires (p. 18), mais n'ont subi aucun désagrément suite à leur irrégularité sur le territoire ougandais (pp. 18 & 19). Quoi qu'il en soit, vous déclarez que vous désiriez continuer à y vivre en attendant le retour de la paix au Rwanda, mais que les évènements de décembre 2009 ont changé votre situation.

Or, ces évènements soudains ne peuvent à leur tour être considérés comme établis. En effet, votre arrestation par la DMI ferait suite à une lettre que vous auriez envoyée à Paul Kagame en réaction à l'assassinat de l'un de vos neveux par son capitaine de peloton. D'une part, alors que vous vous cachez avec vos enfants en Ouganda, il est très peu plausible que vous vous soyez rappelée au bon souvenir des autorités rwandaises en leur envoyant une lettre, qui plus est au Président de la République (p. 20). De plus, ce neveu décédé serait le « sixième » (sic), (idem, p. 20). Or, dans votre Questionnaire de composition familiale complété à l'Office des Etrangers le 4 février 2009, vous déclarez que vous avez 5 neveux ou nièces. Vous confirmez ce chiffre devant nos services lorsque vous affirmez que les 5 orphelins de vos soeurs vivent avec votre mère (p. 7). Au-delà de cette flagrante contradiction, le fait que vous aviez justement avec vous 1000\$ qui vous ont permis d'obtenir votre libération (p. 21) et le fait que vous ne sortiez que très rarement de votre domicile ougandais alors qu'il fallait bien faire quelques courses basiques vu que Rwakare vivait avec sa famille à Kisoro la plupart du temps (p. 19) finissent de ruiner la crédibilité qu'il pourrait rester à votre récit.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. La photocopie d'une ancienne carte d'identité apporte un indice sur votre identité, non remise en cause dans la présente procédure. Les articles de presse sont relatifs à la situation de certains rwandais présents en Ouganda, mais ne concernent en rien les faits de persécution personnelle que vous allégez. Enfin, deux examens psychologique que vous avez suivis en Belgique (ASBL SOS Viol et ASBL Constats) ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit car ceux-ci se basent exclusivement sur vos dires et ne comportent aucun élément objectif qui permettent d'établir que vous avez été agressée dans les circonstances que vous avez exposées. En effet, ces deux attestations n'établissent aucunement que vos troubles trouvent leur origine dans les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. De même, le CGRA s'étonne de l'évaluation psychologique (Constats ASBL) décrite, dès lors qu'elle est réalisée par une personne qui n'est pas spécialisée dans ce domaine, puisque cette évaluation psychologique a été réalisée par un médecin généraliste.

Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ces documents ne permettent pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. Enfin, s'il est vrai que l'examen radiologique du Centre de Santé des Fagnes confirme la présence d'une tuméfaction du tendon sous-scapulaire, il ne précise cependant pas les circonstances

ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Dès lors, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous avez déjà utilisé la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a reçu une réponse favorable le 29 octobre 2010 (n° dossier : 6558621).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire. A titre plus subsidiaire, elle postule de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante, dans un courrier du 24 juin 2011 adressé au Conseil, verse de nouvelles pièces, à savoir trois attestations médicales datées des 1^{er} et 22 avril 2011 et du 17 juin 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces pièces sont des rapports médicaux postérieurs à la décision attaquée, elles constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante parce qu'elle ignore le nom complet du conseiller qui lui a demandé de témoigner à charge de deux personnes; qu'il est invraisemblable qu'on lui demande de témoigner contre celles-ci dès lors qu'elle ne les connaît aucunement et qu'elles ne se trouvaient pas comme elle à Kigali pendant le génocide; qu'elle ne connaît aucun détail des crimes qu'elles auraient commis; que la rapidité et l'intensité avec lesquelles elle aurait été violentée suite à son refus de collaborer sont invraisemblables; que la rapidité et la facilité avec laquelle elle dit s'être évadée alors qu'elle aurait été accusée de complicité avec des génocidaires sont tout aussi invraisemblables; qu'il en va de même quant aux évènements survenus en décembre 2009 ; que la requérante ne produit aucune preuve de son séjour de 10 ans en Ouganda, de l'assassinat de son sixième neveu, personne qu'elle n'aurait jamais mentionné à l'OE dans sa composition de famille, de la lettre qu'elle dit avoir envoyé à Kagame suite au décès de son sixième neveu et de sa propre arrestation par des « agents de la DMI » à Kampala suite à cette lettre ; qu'il est peu plausible, alors qu'elle se cache avec ses enfants en Ouganda, qu'elle envoie une lettre aux autorités rwandaises, qui plus est au Président Kagame; que les circonstances dans lesquelles elle dit avoir été libérée sont invraisemblables. Il estime, enfin que les documents produits, dont des attestations médico-psychologiques, ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées. Il s'étonne notamment de l'évaluation psychologique (Constats ASBL) produite, dès lors qu'elle a été rédigée par un médecin généraliste qui n'est pas spécialisé dans ce domaine,.

4.3 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, bien que le Conseil ne puisse nullement se rallier au motif relatif à l'évaluation psychologique réalisée écartée sous prétexte qu'elle est dressée par un médecin généraliste, ce dernier étant habilité par sa formation à attester de problèmes médicaux et psychologiques très larges, il constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les absences de connaissance, les invraisemblances et l'incohérence de l'intensité de la réaction de ses autorités à son égard qui ressortent de ses déclarations, interdisent de tenir pour établie la crainte de persécution qu'elle invoque.

4.6 La partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général de la crédibilité de la requérante. Elle avance, en termes de requête, que généralement les autorités sont désignées par leurs titres mais que certains proches les appellent soit par leurs noms soit par leurs prénoms ; que dans le cas de la requérante, elle a entendu certains proches du conseiller le désigner par son prénom ; que concernant le fait que ce dernier lui ait demandé de témoigner contre deux personnes qu'elle ne connaît pas, elle a expliqué que tel est le système dans son pays ; que le fait qu'elle avait une grande sœur à Ruhengeri et qu'elle a fui à Cyangugu rend crédible son témoignage ; que concernant l'attitude excessive du conseiller, c'est le système rwandais qui fonctionne de la sorte ; qu'au Rwanda règne la dictature ; que concernant son évasion, c'est son cousin qui a corrompu les agents de la DMI pour la faire fuir. Concernant son séjour de 10 ans en Ouganda et, plus spécifiquement, les évènements survenus en 2009, la partie requérante indique que la requérante n'y a pas vécu régulièrement ; que les contrôles étaient rares et plus encore à l'égard des femmes et des enfants ; qu'elle a écrit au Président rwandais car le décès de son neveu lui a causé un choc émotionnel ; qu'en déclarant ses neveux et nièces dans sa composition de famille, elle n'a pas compté les morts ; que, concernant le fait qu'elle avait 1000\$ qui lui ont permis d'obtenir sa libération, avoir une telle somme sur soi relève de l'instinct de survie ; que le médecin généraliste a certainement eu une formation en psychologie lui permettant de délivrer cette attestation ; qu'il faut renvoyer le dossier au Commissariat général pour que la requérante soit examinée par le psychologue dudit Commissariat.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève, plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que l'acharnement du conseiller et des autorités rwandaises en général sur la requérante n'est pas du tout crédible. Le Conseil ne s'explique pas pourquoi, la requérante, au vu de son profil, a subi une telle répression, - arrestation par des agents de la DMI, coups, agression sexuelle, détention dans un container- pour un témoignage dont l'intérêt ne pouvait être que très limité, au vu de son absence sur les lieux où se seraient produits les faits au sujet desquels on aurait prétendument voulu la faire témoigner et de son ignorance concernant ces personnes et leurs activités durant le génocide. Mentionner en termes de requête que le système rwandais fonctionne de la sorte ou encore que la requérante avait un lien avec les deux régions où se seraient déroulés les prétendus faits, n'est pas du tout convaincant aux yeux du Conseil. Le Conseil relève également, à la suite de la décision attaquée, le caractère invraisemblable des circonstances de l'évasion de la requérante notamment au regard de la facilité et la rapidité à laquelle celle-ci a pu avoir lieu.

4.8 La partie requérante, par ailleurs, en dépit des reproches formulés dans l'acte attaqué, ne fait part d'aucune démarche pour obtenir un commencement de preuve de son récit et ne dépose toujours aucun élément un tant soit peu concret relatif à ses problèmes personnels qui permettrait de rétablir sa crédibilité. Le Conseil, à cet égard, estime que les attestations médico-psychologiques remises ne permettent pas d'établir un lien entre les séquelles constatées et les persécutions alléguées en 1999 et 2009.

4.9 Le Conseil prend en compte la situation médico-psychologique difficile de la requérante. Il rappelle cependant qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, «*L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre qui a été acceptée en date du 29 octobre 2010.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le Commissaire général n'a nullement motivé le refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande dès lors de renvoyer le dossier au Commissariat général pour réaliser cet examen.

5.3 Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que la requérante « *n'est pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*

 », a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1er de la loi reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

5.4 Le Conseil observe que la partie requérante invoque, à la base de sa demande d'octroi de ladite protection, les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante est telle que les civils y encourrent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour y mener une instruction complémentaire.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE